



Arrêt

n° 286 767 du 28 mars 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. AVALOS de VIRON
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 avril 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS de VIRON, avocat, et N.L.A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane et vous êtes né à Kindia le X (date de naissance retenue suite au test d'âge). Depuis 2015, vous soutenez le parti de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG).

Votre père vous inscrit à l'école coranique à Téliélé. A votre retour en 2010, vous apprenez que votre père est décédé. Votre mère est remariée à Souleymane Saliou Diallo, ils ont deux fils, [[I.B.] et [M.B.]. Ensuite, votre mère vous scolarise jusqu'en troisième primaire. En raison des violences conjugales dont

est victime votre mère, vous ne vous entendez pas avec votre beau-père et ce dernier cesse de financer votre scolarité. Vous intervenez lorsque votre mère se fait frapper et votre beau-père vous frappe et vous insulte. Actuellement, votre mère a quitté son époux et vit chez son père à Kindia.

Vous avez une petite amie en 2010, [F.C.]. Vous ne vous êtes pas marié car elle était chrétienne et vos parents respectifs refusaient le mariage. Finalement, votre relation se termine en 2014 lorsque vous partez pour Conakry, chez votre oncle maternel [S.B.]. Depuis, vous n'avez plus revu votre beau-père.

A Conakry, votre oncle ouvre un bar au Carrefour-Marché du quartier Wanindara dont vous êtes le gérant. Vous avez un employé, [O.D.]. Votre commerce fonctionne bien, vous avez une bonne clientèle. Des discussions politiques commencent à prendre place entre partisans de l'UFDG et ceux du Rassemblement du peuple de Guinée (RPG). Un de vos clients habituels est le commandant Cissé. Lorsqu'il constate les discussions politiques, il cesse de venir et vous prend comme ennemi ainsi que pour responsable des tensions politiques dans le quartier.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2015, vous êtes devenu membre de l'UFDG. Vous sensibilisez les citoyens, vous financez les activités et aidez à l'organisation de ces dernières. Vous êtes chargé de la communication. Vous financez également la section Motards. Vous participez à deux manifestations : la première, le 23 avril 2015 et la deuxième, le 16 août 2016.

Vous participez à la manifestation du 23 avril 2015, exigeant l'organisation d'élections communales avant les élections présidentielles, avec deux amis. La manifestation est interdite par les autorités et de fait, les leaders politiques de l'opposition sont bloqués chez eux. La situation dégénère entre les manifestants de l'opposition et du parti au pouvoir. Un pickup des forces de l'ordre s'arrête à votre hauteur et vous êtes arrêté. Vous êtes battu et dans l'incapacité de bouger. Vous êtes conduit à la gendarmerie de Hamdallaye. Vous y restez quatre jours pendant lesquels vous êtes battu. Votre oncle vient vous chercher le lundi en payant cinq millions de francs guinéens mais vous devez également signer un engagement selon lequel vous garantisiez ne plus jamais assister à une manifestation politique dans le quartier. Le commandant Cissé a dénoncé vos activités dans votre bar. Vous recevez des soins à l'hôpital Mère et Enfant de Conakry. Vous cessez ensuite toute activité politique.

Malgré l'engagement signé, le 5 février 2016, vous participez à une assemblée générale au siège de Cellou Dalein Diallo, le président de l'UFDG. Vous reprenez alors des activités politiques mais seulement dans la concession de votre oncle car le commandant Cissé vous surveille. Il découvre vos activités et finit par débarquer avec trois pickup chez vous pour arrêter tout le monde. Vous parvenez à fuir. Le soir même, vous retournez chez votre oncle. Vous ne rencontrez plus de problème avec le commandant Cissé. Vous participez à la manifestation du 16 août 2016 dans le but de déplorer l'insécurité en Guinée. La manifestation se déroule sans heurts – elle est autorisée – et vous accompagnez les leaders politiques à leur domicile. Sur le chemin du retour, à Bambeto, il y a un barrage des agents de sécurité et ils jettent des gaz lacrymogènes et tirent des coups de feu à balles réelles. Une bombe lacrymogène est jetée sur vous, vous perdez l'équilibre et tombez. Vous êtes à nouveau emmené à la gendarmerie de Hamdallaye.

Vous subissez un interrogatoire par le commandant Cissé. Il veut vous obliger à signer un document disant que les armes exposées sur la table sont les vôtres mais vous refusez de le signer. Vous avez été torturé. Vous perdez connaissance et vous vous réveillez à la clinique Mère et Enfant. Vous restez hospitalisé pendant un mois.

Votre oncle vient vous voir tous les jours. Un soir, vous avez l'occasion de fuir car le garde s'est endormi. Votre oncle s'occupe d'organiser votre fuite de Guinée. Vous quittez votre pays le 20 novembre 2016. Il vous fait fuir via le Mali. Par après, vous apprenez que le commandant Cissé a arrêté votre oncle car il est complice de votre fuite. Vous passez par l'Algérie et la Lybie. Ensuite, vous allez en Italie, en Allemagne et au Portugal. Dans ces trois pays européens, vous entamez des démarches de demande de protection internationale. Vous arrivez en Belgique en bus le 26 novembre 2019. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE) le 27 novembre 2019.

En Belgique, vous avez été en contact avec l'UFDG et obtenu une carte de membre mais vous avez peur de participer aux événements.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez la carte de membre 2021 et une attestation de l'UFDG-Belgique datée du 15 janvier 2021 ; une attestation de suivi psychologique datée du 27 avril 2021 ; deux certificats de lésions datés des 4 février 2020 et 9 juin 2021 ; quatorze photos de cicatrices ; des remarques concernant vos déclarations à l'OE, votre année de naissance, ainsi que les notes de vos deux entretiens personnels au CGRA.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef. Ainsi, vous avez déposé une attestation de suivi psychologique soulignant, en date du 27 avril 2021, votre « grande vulnérabilité psychique ». Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande. Dès le début de vos entretiens personnels, l'officier de protection vous a notamment signalé que vous pouviez demander à faire régulièrement des pauses ; il vous a ensuite posé de nombreuses questions afin de vous permettre d'exposer de manière claire et détaillée les motifs de votre demande de protection internationale. Votre vulnérabilité attestée par ce document a par ailleurs été prise en compte dans l'analyse de votre dossier. Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

D'emblée, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant qu'à la date du 3 décembre 2019, vous étiez âgé de plus de 18 ans, et que votre âge minimum est de 23 ans. Le Commissariat général constate que cette décision datée du 16 décembre 2019 est entre-temps devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez craindre le commandant Cissé en raison des discussions politiques (pro-UFDG) qui avaient lieu dans votre café. Vous craignez également la famille de votre oncle, arrêté suite à votre départ du pays, car elle s'en prend à votre mère en Guinée, lui reprochant les problèmes que ce dernier a rencontrés en raison de votre affiliation politique à l'UFDG. Finalement, vous craignez le gouvernement guinéen du fait d'être membre de l'UFDG (Entretien personnel du 19 mai 2021 (ci-après EP1), p.15 et Entretien personnel du 16 juillet 2021 (ci-après EP2), pp.3-4 et p.13). Les éléments qui ressortent du dossier relatif à votre demande de protection internationale en Allemagne affectent cependant fondamentalement la crédibilité des craintes et des persécutions alléguées (Cf. Traduction du dossier d'asile reçu de l'Allemagne, jointe à votre dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays »).

En effet, contrairement à vos déclarations selon lesquelles les autorités allemandes auraient simplement décrété qu'il appartenait à l'Italie d'examiner votre demande de protection internationale (Cf. EP1, p.11), il ressort tout d'abord des informations à disposition du CGRA que vous avez eu l'occasion d'exposer en Allemagne l'ensemble des motifs pour lesquels vous y sollicitiez la protection internationale, lesquels ont d'ailleurs fait l'objet d'un examen au fond. Et surtout, force est de constater que vous avez invoqué des éléments tout autres à l'appui de votre demande de protection internationale en Allemagne, lesquels contredisent en outre l'ensemble de vos déclarations auprès du CGRA, et cela alors même que vous prétendez pourtant y avoir évoqué la même chose (Cf. EP1, p.11). De fait, votre récit d'asile auprès des instances allemandes peut se résumer comme suit : « Une nuit de l'année 2015, des criminels sont venus dans la maison familiale avec l'intention de tuer le père du demandeur, parce qu'il travaillait dans le domaine du change. C'est un collègue du père qui a chargé ces criminels de le tuer. Le père du

demandeur est venu dans la chambre de son fils pour le prévenir, puis s'est enfui. Le demandeur n'a pas été aussi rapide et les criminels l'ont frappé au front, au visage, sur les mains et sur le genou à l'aide d'une kalachnikov. Ils n'ont rien fait à la mère et aux frères et sœurs du demandeur, ils ne voulaient tuer que le père. Comme ce dernier n'était pas là, ils étaient furieux et s'en sont pris au demandeur. Après le départ des criminels, le père est revenu à la maison et a emmené son fils à l'hôpital. La famille a ensuite déménagé à Wondi, mais les criminels y sont allés également. Le demandeur se trouvait encore à l'hôpital. Son père et sa sœur ont été abattus par les criminels. Le petit frère du demandeur est allé le voir à l'hôpital et lui a dit que les criminels le cherchaient. Lorsque le demandeur a pu sortir de l'hôpital, il a entendu que cinq personnes s'introduisaient dans la maison durant la nuit. Il s'est alors directement enfui au Mali » (Cf. Traduction du dossier d'asile reçu de l'Allemagne, jointe à votre dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays »). De plus, à aucun moment, vous n'avez indiqué aux autorités allemandes avoir résidé à Conakry, indiquant avoir vécu à Kindia jusqu'à votre départ de la Guinée, ville dans laquelle vous prétendez pourtant avoir été victime de persécutions dans le cadre de votre dossier en Belgique. Vous n'avez pas non plus mentionné que votre père serait décédé, déclarant au contraire avoir rencontré des problèmes en lien avec son travail. Enfin, alors que lors de vos entretiens au CGRA, vous affirmez avoir rencontré de très graves problèmes à la suite de votre participation à une manifestation politique en date du 16 août 2016, et notamment avoir été victime d'actes de torture qui seraient la cause des différentes cicatrices que vous présentez (Cf. EP1, p.10 et p.18 ; Certificat de lésions daté du 9 juin 2021), il ressort de vos déclarations en Allemagne que vous avez quitté votre pays le 22 septembre 2015, ce qui ôte ainsi tout crédit à de telles allégations. Il convient dès lors de relever qu'aucun des éléments qui ressortent du dossier relatif à votre demande de protection internationale en Allemagne ne concorde avec le contenu de vos dernières déclarations faites au CGRA, selon lesquelles vous devriez craindre vos autorités en raison de votre engagement politique au sein de l'UFDG (votre oncle maternel étant également menacé pour ce même motif). Vous n'avez d'ailleurs aucunement mentionné cette affiliation politique lorsque vous avez été entendu en Allemagne en date du 13 décembre 2017.

Ces différents constats démontrent un manque flagrant de coopération de votre part, ainsi qu'une tentative manifeste de tromper les autorités belges, lesquels achèvent votre crédibilité générale. Par conséquent, les informations totalement discordantes entre votre dossier en Allemagne et le contenu de votre demande de protection internationale auprès de la Belgique nous empêchent d'accorder le moindre crédit aux motifs invoqués à l'appui de cette dernière, qui apparaissent désormais aux yeux du CGRA comme étant des éléments inventés de toutes pièces. Autrement dit, si le Commissariat général ne remet pas forcément en cause votre affiliation politique actuelle à l'UFDG, il ne croit pas que vous avez été arrêté, détenu et torturé à la gendarmerie de Hamdallaye après avoir participé aux manifestations des 23 avril 2015 et 16 août 2016, et qu'en cas de retour en Guinée, vous seriez exposé à un risque de persécution pour ce motif, compte-tenu des différents constats relevés ci-dessus.

Notons encore qu'il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général: https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf que le 5

septembre 2021, le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya, à la tête du Comité national du rassemblement et du développement (CNRD), a attaqué le palais présidentiel et renversé le président Alpha Condé. Selon les sources, le bilan des événements fait état de dix ou vingt morts, essentiellement au sein de la garde présidentielle. Mamady Doumbouya a dissout les institutions en place et a déclaré vouloir ouvrir une transition inclusive et apaisée et réécrire une nouvelle Constitution avec tous les Guinéens. En vue de la formation d'un nouveau gouvernement, des concertations ont débuté le 14 septembre 2021, selon un programme établi, avec les partis politiques dont le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG Arc-en-ciel, parti d'Alpha Condé), les confessions religieuses, les organisations de la société civile, les représentations diplomatiques, les patrons des compagnies minières implantées en Guinée, les organisations patronales et enfin les banques et les syndicats. A l'issue de ces concertations, la junte a dévoilé le 27 septembre 2021 une charte de la transition applicable jusqu'à l'élaboration d'une nouvelle Constitution. La transition sera assurée par le CNRD et son président, par un gouvernement dirigé par un Premier ministre civil et par un Conseil national de transition (CNT). A la date du 4 novembre 2021, l'équipe gouvernementale est au complet avec à sa tête Mohamed Béavogui, ancien sous-secrétaire général des Nations unies. Cette équipe, en majorité composée de jeunes apolitiques et sans grande expérience dans la gestion des affaires publiques, tient compte de la diversité ethno-régionale de la Guinée. Le CNT, composé de 81 membres issus notamment des partis politiques, des organisations syndicales, patronales, de jeunesse et des forces de défense et sécurité, jouera le rôle de Parlement. Se pose la question de l'attribution des sièges au sein notamment de la

classe politique. D'après la charte, toutes les personnes participant à la transition seront interdites de candidature aux prochaines élections nationales et locales, à commencer par le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya lui-même, investi officiellement président de la République de Guinée. Les nouvelles autorités ont également procédé à la réorganisation des forces de défense et de sécurité. Concernant les militants de l'opposition politique, la junte a ordonné dès le 7 septembre 2021 la libération de plusieurs dizaines de prisonniers politiques, dont des membres de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) et du Front national pour la défense de la Constitution (FNDC). Dans ce contexte, des militants du FNDC sont rentrés au pays après un exil forcé. Quant à Cellou Dalein Diallo, président de l'UFDG, il peut à nouveau voyager, ce qui lui était interdit les derniers mois sous Alpha Condé. Le siège du parti de l'UFDG, fermé par les autorités depuis l'élection présidentielle de 2020, va pouvoir rouvrir aux militants.

Si ces informations font état d'une situation politique transitoire en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition au régime guinéen déchu, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition à l'ex-président Alpha Condé. Aussi, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne votre fragilité psychologique telle que mentionnée par l'attestation de suivi psychologique du 27 avril 2021 que vous joignez à votre demande de protection internationale, relevons que cette attestation constate notamment que vous présentez différents symptômes liés à un syndrome de stress post-traumatique « découlant indéniablement des événements qui [vous] ont poussé à fuir [votre] pays ». Il n'appartient nullement au Commissariat général de remettre en cause l'expertise d'un psychologue qui constate des troubles dans le chef de son patient. Bien que votre souffrance psychologique ne soit pas remise en cause, relevons néanmoins qu'un psychologue qui constate un traumatisme n'est pas en mesure d'établir avec certitude son origine ou le contexte dans lequel il a été produit. À cet égard, notons que cette attestation est établie sur base de vos déclarations. Or, ces déclarations n'ont pas été jugées crédibles au vu des différents éléments détaillés ci-dessus. Dès lors, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre fragilité psychologique, il ne peut que constater que les faits, tels que vous les avez présentés, ne sont pas établis et que, partant, rien ne permet de conclure que le traumatisme subi est en lien avec des persécutions ou des atteintes graves subies dans votre pays d'origine. En outre, aucun élément ne laisse apparaître que votre fragilité psychologique, telle qu'elle est attestée par l'attestation précitée, pourrait en elle-même induire dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Guinée. Concernant les lésions traumatiques exposées dans les certificats médicaux des 4 février 2020 et 9 juin 2021 et illustrées par les photos de vos cicatrices, si le Commissariat général ne remet nullement en cause l'expertise médicale du médecin qui vous a examiné, relevons à nouveau qu'un médecin qui constate des lésions n'est pas en mesure d'établir avec certitude leur origine ou le contexte dans lequel elles ont été produites. En outre, si le Commissariat général ne conteste pas que vous présentez différentes cicatrices, il ne peut que constater que les faits, tels que vous les avez présentés, ne sont pas établis et que, partant, rien ne permet de conclure que les lésions subies sont en lien avec des persécutions ou des atteintes graves subies dans votre pays d'origine. Les éléments développés ci-dessus nous permettent au contraire d'exclure que vos cicatrices résultent d'actes de torture dont vous auriez été victime à la gendarmerie de Hamdallaye le 16 août 2016, comme vous le prétendez (Cf. EP1, p.10 et p.18). En outre, aucun élément ne laisse apparaître que vos lésions traumatiques, telles qu'elles sont attestées par les rapports médicaux précités, pourraient en elles-mêmes induire dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Guinée.

En ce qui concerne les autres documents que vous avez apportés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils n'étaient en rien votre besoin de protection internationale. En effet, votre carte de membre et l'attestation de l'UFDG-Belgique sont certes de nature à établir la possible réalité de votre affiliation à ce parti, mais ce seul élément est toutefois insuffisant pour caractériser dans votre chef un besoin de protection dans la mesure où, comme déjà souligné supra, les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général ne permettent pas de conclure que la seule appartenance à l'UFDG soit constitutive d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves tel que prévu par la protection subsidiaire. Le CGRA relève par ailleurs que vous affirmez ne pas avoir participé aux activités du parti en Belgique, par « peur

des services de sécurité » (Cf. EP1, p.9 et pp.13-14), contrairement à l'attestation qui indique que vous participeriez « régulièrement aux activités organisées par la fédération », ce qui nous empêche de considérer que vous disposeriez d'une quelconque visibilité en tant que membre de l'UFDG. S'agissant enfin des remarques concernant vos déclarations à l'OE, votre année de naissance, ainsi que les notes de vos deux entretiens personnels au CGRA, elles ont été prises en compte dans le cadre de l'examen de votre dossier, mais n'affectent aucunement ce qui précède.

Pour conclure, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1961, la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), la violation de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, des articles 4.5 et 20, § 3 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, dite directive « Qualification », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3, § 2, 14, §4 et 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs et de l'obligation de motivation matérielle.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

3.1. Le 30 décembre 2022, la partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire comprenant un rapport médical du 16.06.2022, un extrait du registre de l'état civil, émis le 16 mai 2022, de Monsieur T. S. B. présenté comme le père requérant, un jugement supplétif tenant lieu d'acte de décès du 5 mai 2022 de Mr T. S. B., un extrait du registre de l'état civil du 16 mai 2022 concernant le requérant, ainsi qu'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance le concernant du 4 mai 2022, le COI Focus « Guinée - L'opposition politique sous la transition » du 25 août 2022, un article de *Human Rights Watch* (ci-après dénommé HCR), intitulé « Guinée : Le gouvernement dissout la coalition de l'opposition - Un coup dur est porté à la démocratie et aux droits de la personne » publié le 11 août 2022, un article d'*Amnesty International*, intitulé « Guinée, de nouvelles atteintes aux libertés d'expression et d'association », publié le 10 août 2022 et un article du 5 octobre 2022, publié sur le site

Internet« Jeune Afrique », intitulé « Guinée : l'opposition dénonce le dialogue « unilatéral » imposé par Mamadi Doumbouya »(pièce 6 du dossier de la procédure).

3.2. Par porteur, la partie défenderesse dépose le 10 janvier 2023 une note d'observation reprenant un hyperlien renvoyant à un document du 25 août 2022 de son centre de documentation et de recherches (ci-après dénommé le Cedoca) intitulé « COI Focus – Guinée – L'opposition politique sous la transition ».

3.3. Par courrier électronique déposé au dossier de la procédure le 11 janvier 2023, la partie requérante dépose une nouvelle note complémentaire comprenant une attestation du 31 décembre 2022 de Monsieur B., secrétaire fédéral de l'*Union des forces démocratiques de Guinée* (UFDG) Belgique, et une attestation actualisée du 10 janvier 2023 du suivi psychologique du requérant (pièce 10 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise estime d'abord que des besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus dans le chef du requérant en raison de sa vulnérabilité psychique.

Elle rejette ensuite la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. À cet effet, elle relève des contradictions importantes entre les déclarations du requérant devant les instances d'asile allemandes à l'occasion de sa demande de protection internationale dans ce pays au mois de décembre 2017 et ses déclarations devant les instances d'asile belges dans le cadre de la présente demande, concernant tant les événements à la base de sa demande de protection que son profil politique, son lieu de résidence en Guinée et la date de son départ de ce pays. La partie défenderesse estime en substance que le requérant ne démontre pas qu'il a été arrêté, détenu et victime de mauvais traitements en Guinée en raison de sa participation à des manifestations et qu'il s'expose à un risque de subir des persécutions en cas de retour en Guinée pour ce motif. Elle estime ainsi que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil considère ainsi que les motifs de la décision ne suffisent pas à mettre valablement en cause la crédibilité du récit produit par le requérant et le fondement des craintes qu'il allègue.

5.3. Le Conseil relève que la partie défenderesse considère que le récit du requérant à la base de sa demande de protection internationale en Belgique est non crédible en raison de contradictions majeures entre ce récit et celui que le requérant a livré devant les instances d'asile allemandes au mois de décembre 2017. Outre le caractère tout à fait contradictoire de ces deux récits, la partie défenderesse relève qu'interrogé à ce sujet lors de son entretien personnel, le requérant a soutenu avoir fait les mêmes déclarations dans le cadre de ces deux demandes. Elle souligne à cet égard le manque flagrant de coopération du requérant ainsi que sa tentative de tromper les autorités belges.

Enfin, si la partie défenderesse considère qu'il n'est pas crédible que le requérant ait été arrêté, détenu et victime de mauvais traitements dans ce cadre par les autorités guinéennes en raison de ses participations à des manifestations en avril 2015 et août 2016 et qu'il encourrait un risque de persécution pour ce motif en cas de retour en Guinée, elle ne « remet pas forcément en cause » l'affiliation du requérant au parti politique UFDG en Belgique (acte attaqué, page 3).

5.4. La partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse ; elle lui reproche de ne pas avoir confronté le requérant à ces contradictions, contrairement à ce que prévoit l'article 17, § 2 de l'arrêt royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après dénommé le Commissariat général) ainsi que son fonctionnement et fait valoir que le requérant a été induit en erreur par les mauvais conseils de son référent dans le cadre de sa demande de protection en Allemagne, pour laquelle il n'a pas bénéficié de l'aide d'un avocat. Elle soutient encore que « le requérant est parfaitement conscient qu'il a tenté de tromper les autorités belges et [qu']il le regrette sincèrement » (requête, page 5) et estime que cela ne permet pas de mettre en cause la réalité

des problèmes qu'il a rencontrés dans son pays d'origine, qui ressortent de son récit en Belgique et ce, d'autant plus qu'il étaye ses déclarations de documents médicaux et psychologiques. Elle rappelle encore que la partie défenderesse a considéré que le requérant souffre d'une grande vulnérabilité psychique en lui reconnaissant des besoins procéduraux spéciaux et en conclut qu'il y a lieu de faire preuve de la plus grande prudence dans l'analyse du besoin de protection du requérant.

De manière générale, elle estime que la partie défenderesse a commis plusieurs erreurs manifestes d'appréciation, n'a pas suffisamment tenu compte du profil particulier du requérant et lui reproche de s'être en outre abstenue d'analyser la gravité et l'impact des mauvais traitements subis par le requérant dans son pays d'origine, attestés par des documents médicaux.

5.5. À la lecture du dossier administratif et de procédure, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant a présenté un récit d'asile intégralement différent en Allemagne qu'en Belgique et qu'il reconnaît lui-même avoir tenté de tromper les autorités belges sur divers points de son profil personnel et de son récit. Il considère que de telles circonstances peuvent conduire le Commissaire général à mettre en doute la bonne foi du requérant et peuvent, partant, être prises en compte lors de l'appréciation de la crédibilité de son récit ou des éléments qu'il avance afin d'étayer celui-ci.

Néanmoins, le Conseil rappelle que les dissimulations ou tentatives de tromperie d'un demandeur de protection internationale ne dispensent pas les instances d'asile de s'interroger sur l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance. Il rappelle en outre que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits. Il considère toutefois que les explications apportées par la requête quant aux circonstances dans lesquelles la partie requérante a fait sa demande de protection internationale en Allemagne apparaissent plausibles, et peuvent apporter un début d'explication au caractère contradictoire de ses propos.

5.6. S'agissant en particulier de l'arrestation et de la détention au mois d'avril 2015, alléguées par le requérant suite à sa participation à une manifestation à caractère politique, ainsi que son arrestation et les maltraitements subies en août 2016, à l'occasion de sa participation à une manifestation dénonçant l'insécurité en Guinée comme le rapporte le requérant, le Conseil constate que l'instruction de la partie défenderesse est insuffisante pour juger de la crédibilité des arrestations et des détentions invoquées. Le Conseil considère ainsi essentiel d'instruire à nouveau ces événements qui constituent le fondement de la crainte alléguée, le cas échéant par la tenue d'un nouvel entretien personnel si la partie défenderesse l'estime nécessaire ; le Conseil estime qu'il ne peut y procéder lui-même dans le contexte d'une audience publique.

5.7. Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant a versé une attestation de suivi psychologique ainsi que deux certificats de lésions et quatorze photos de cicatrices au dossier administratif et a ensuite, par le biais de deux notes complémentaires, déposé un rapport d'expertise détaillé et une attestation de suivi psychologique qui attestent les multiples cicatrices et les nombreux symptômes dont souffre le requérant. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il convient d'analyser adéquatement ces documents au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle en présence d'attestations médicales circonstanciées, il appartient à l'autorité de dissiper tout doute quant au risque de mauvais traitement en cas de retour (voir les arrêts *RC c. Suède* du 9 mars 2010, *I. c. Suède* du 5 septembre 2013 et *R.J. c. France* du 19 septembre 2013). En l'espèce, en se contentant de faire référence à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant concernant les faits qu'il invoque pour conclure qu'elle ne peut pas croire que les séquelles physiques constatées dans son chef sont effectivement les conséquences des mauvais traitements qu'il dit avoir subis dans les circonstances qu'il a décrites, le Conseil estime que la partie défenderesse ne démontre pas de manière suffisante avoir dissipé tout doute quant au risque de mauvais traitements en cas de retour du requérant en Guinée.

5.8. Le Conseil constate par ailleurs que le requérant fait valoir des craintes de persécution en cas de retour en Guinée en raison de son implication et de son militantisme pour le parti UFDG et joint à sa note complémentaire du 11 janvier 2023, une attestation du 31 décembre 2022 relative à son militantisme au sein de la fédération de l'UFDG-Belgique sur le territoire belge. Au vu de ces éléments et des documents présents au dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il convient de procéder à une nouvelle analyse de la crainte que le requérant allègue en cas de retour en Guinée en raison de ses liens avec ce parti.

5.9. Le Conseil souligne qu'il convient d'analyser l'ensemble des documents déposés par les parties aux dossiers administratif et de procédure.

5.10. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.11. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points relevés *supra*.

5.12. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CGX/X) rendue le 11 avril 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS